



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 38354

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie, par les personnes qui exercent plusieurs activités, dont celle de correspondant non salarié, et dont le revenu net non salarié est supérieur à 15 000 francs. Dans la mesure où cette activité non salariée est reconnue secondaire, une cotisation annuelle, égale à 11,75 p 100 du revenu net non salarié, est due, le service des prestations continuant à être assuré par le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité principale. Par ailleurs, si les revenus nets annuels sont égaux ou supérieurs à la base annuelle (20 402 francs en 1988) les correspondants doivent payer une cotisation au taux de 9 p 100 (cotisations minimales 2 754 francs en 1988), au bénéfice de l'URSSAF. Il lui demande s'il n'estime pas excessive la part des prélèvements sociaux demandés à cette catégorie professionnelle. En effet, bien souvent des instituteurs ou secrétaires de mairie de petites communes exercent cette activité pour y trouver un complément de revenus ; or, ces revenus, amputés des prélèvements sociaux, deviennent négligeables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38354

Rubrique : Assurance maladie maternité: généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1253